

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026 : DELIBERATION N° 174

Affaires Juridiques et
Gestion de l'Assemblée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - ~~Jeannine PAQUE~~ - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - ~~Bernadette MORIAMÉ~~ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - ~~Annie SEOUDI~~ - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJJA - ~~Marie-Charles LALY~~ - Julien TAVERNE - ~~Jean-Pierre ROMBEAUT~~ - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - ~~Mérodie MERLIN~~ - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Jeannine PAQUE pouvoir à Arnaud DECAGNY - Bernadette MORIAMÉ pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO - Annie SEOUDI pouvoir à André PIEGAY - Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Jean-Pierre ROMBEAUT pouvoir à Fabrice DE KEPPEP - Mérodie MERLIN pouvoir à Abdoullah BOUGHAZI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Désignation d'un coordonnateur principal et d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement

Vu les lois :

- n° 46-854 du 27 avril 1946 portant création de l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) rattaché au ministère de l'Économie et des Finances,
- n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, modifiée le 28 juin 2010 par la loi n° 2010-704,
- n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, intégrée dans le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles 6, 8-7° et 11 3° relatifs aux conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel,
- n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 156 à 158 du titre V relatifs aux opérations de recensement,
- n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire,
- n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 10° relatif aux enquêtes de recensement exercées par le Maire au nom de la commune,
- R.2151-1 à R.2151-4 relatifs à la population de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique,
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les décrets :

- n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, et notamment les articles 20 et suivants relatifs aux dispositions communes et aux modalités des enquêtes de recensement,
- n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et aux fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,

Vu les arrêtés :

- du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrées en vigueur le 25 mai 2018.

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 14 septembre 2026,

Considérant que l'INSEE est chargé notamment de l'organisation et de l'exploitation des recensements de la population,

Que l'opération de recensement des communes permet :

- De décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation,
- De définir le nombre d'élus au conseil municipal,
- D'établir la contribution de l'Etat au budget des communes,

Que cette opération a pour objectifs précis d'établir le nombre d'habitants légal de la commune ayant un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales et de fournir des données socio-économiques détaillées sur les individus de la commune,

Que le recensement de la population par la commune se limite à la collecte des données recueillies,

Que ces informations sont anonymes et qu'elles sont mises à la disposition de la commune afin de prendre les décisions adaptées aux besoins de la population,

Considérant que les communes n'ont, en aucun cas, le droit de conserver et d'utiliser pour leur propre compte, les informations du recensement, afin de créer ou de mettre à jour des fichiers municipaux,

Considérant que la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 susvisée rappelle que l'INSEE est le seul destinataire de toutes les informations recueillies dans les 10 jours suivant la clôture des opérations,

Qu'il en assure la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à quiconque pendant un délai de 75 ans,

Considérant que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier 2027 au 27 février 2027 inclus,

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la réussite de ce recensement, il est proposé de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint, interlocuteurs privilégiés de l'INSEE, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Que ces coordonnateurs, acteurs clé des enquêtes de recensement, pourront être, soit un élu, soit un agent de la commune,

Considérant que les coordonnateurs sont nommés par arrêté du maire après avoir obtenu l'accord de l'organe délibérant,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la désignation d'un coordonnateur principal de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- Approuve la désignation d'un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, au sein des agents de la collectivité,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les arrêtés de nomination.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY